

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.244 du 30 avril 2002

A. 92.948/VIII-1835

En cause : **DE SCHRYVER** Daniel,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la  
Communauté française.**

Partie intervenante :

**PARENT** Pierre,  
avenue des Missionnaires 37  
1070 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par Daniel DE SCHRYVER qui  
demande l'annulation :

- des résultats du concours de promotion au grade de correspondancier organisé par la R.T.B.F., de la délibération du jury et de sa décision de ne pas le classer et de lui préférer 31 lauréats;
- de la décision de date et d'auteur inconnus d'organiser le concours, d'arrêter les questions des examens et les grilles de réponse devant servir de guide pour la correction des épreuves;

Vu la requête introduite le 30 octobre 2000 par laquelle Pierre PARENT  
demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 janvier 2002, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille  
deux par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.